



ARRETE MUNICIPAL N°A2023-640
AUTORISANT UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE
TRAVAUX AT 014 191 23 00004
PORTANT SUR UN TERRAIN SIS VOIE DES FRANÇAIS
LIBRES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4, et les articles R.111-18 à R.111-19-60 ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public présentée le 26/06/2023 par l'ASSOCIATION CENTRE JUNO BEACH représentée par Monsieur CLEMES John, et enregistrée en mairie sous le numéro AT 014 191 23 00004;

Vu l'objet de la demande :

- pour : travaux d'aménagement de la salle d'exposition G de muséographie du musée « Centre Juno Beach ».
- sur un terrain situé : VOIE DES FRANÇAIS LIBRES, à COURSEULLES-SUR-MER (14470)

Vu l'avis sans objet de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 03/07/2023 ;

Vu le procès verbal de la commission de sécurité de l'arrondissement de Caen en date du 25/07/2023 donnant un avis favorable à la réalisation de ce projet et assorti de prescriptions dans le document annexé au procès verbal ;

ARRETE

ARTICLE 1 L'autorisation de réaliser les travaux décrits dans la demande susvisée est accordée sous réserve de respecter les prescriptions de l'article suivant,

ARTICLE 2 Les prescriptions et recommandations du procès-verbal de la commission de sécurité devront être intégralement respectées.

Fait à COURSEULLES-SUR-MER, le 01/08/2023

Signé le 03 AOUT 2023

Publié le

Le Maire


 Anne-Marie PHILIPPEAUX

Accusé de réception en préfecture
 014-211401914-20230801-A2023-640-AI
 Date de télétransmission : 07/08/2023
 Date de réception préfecture : 07/08/2023

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20230801-A2023-640-AI
Date de télétransmission : 07/08/2023
Date de réception préfecture : 07/08/2023